

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-025

DATE : Le 30 août 2018

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Chambre de la jeunesse, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018, le juge préside l'audience à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec relativement à une demande de prolongation de la décision prise le [...] 2018 concernant le placement des enfants de la plaignante, soit l'un en famille d'accueil et l'autre en hébergement en centre de réadaptation.

[2] Le 10 mai 2018, la plaignante dépose une plainte contre le juge et, le 14 mai suivant, elle ajoute des commentaires à sa plainte. Elle lui reproche d'avoir émis une réflexion personnelle humiliante ne démontrant aucune sensibilité, ni reconnaissance de l'agression qu'elle a subie. Selon elle, par ses paroles, le juge démontre qu'il a déjà pris sa décision et qu'il a des préjugés contre elle.

[3] Lors de l'audience, qui s'est étendue sur toute la journée, le juge s'adresse à la plaignante trois fois. Lors de la première intervention, il lui explique que c'est son avocat qui doit « s'objecter » et que si elle a un point de vue différent, il aura le plaisir de l'écouter en temps et lieu.

[4] La deuxième fois, le juge, s'adressant à l'avocat et à la plaignante, conseille de prendre le temps de questionner et de répondre, car il n'a que deux oreilles.

[5] La troisième fois, c'est au moment où le juge fait un résumé du rapport de l'expert et du témoignage des intervenantes. Il reconnaît un conflit important entre les intervenantes et la plaignante. Le juge s'attarde longuement sur la position des enfants et que ceux-ci doivent être écoutés, vivre dans un milieu neutre et respirer. En s'adressant à la plaignante, il lui explique qu'il demeure perplexe face aux craintes de cette dernière qui ne veut pas retourner dans son ancien quartier, ce qui lui permettrait d'être plus près de ses enfants, parce qu'elle a peur de représailles. Il lui remémore ce qui lui a été suggéré, c'est à dire reprendre une nouvelle démarche, car certaines de ses décisions et certaines de ses perceptions sont colorées par un vécu traumatique. C'est là-dessus, dit-il, qu'elle doit travailler. Il a espoir qu'à la rentrée des classes, la situation sera stabilisée. Le juge maintient le statu quo tout en ajoutant des consignes claires.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le juge est demeuré calme, serein et attentif tout au long de l'audience. Les propos qu'il a tenus, particulièrement à l'égard de la plaignante, ne dénotent pas de préjugé à son égard. Aucune parole humiliante n'a été prononcée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.